



CHARTE
**ACHATS
RESPONSABLES**

SOMMAIRE

4

PRÉAMBULE

5

LES AXES DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE
D'AGL

7

ENGAGEMENTS D'AGL
ENVERS SES FOURNISSEURS
ET SOUS-TRAITANTS

8

ENGAGEMENTS ATTENDUS
DES FOURNISSEURS
ET SOUS-TRAITANTS

PRÉAMBULE

La présente Charte Achats Responsables de Africa Global Logistics (AGL) définit les principes qui ont vocation à assurer des relations commerciales éthiques et durables avec nos fournisseurs de biens et services, et nos sous-traitants, dans le respect des lois et des réglementations applicables et de nos engagements en faveur du développement durable (sustainability).

Ces principes traduisent notre engagement à déployer, tout au long de nos chaînes de valeur, tous les efforts nécessaires :

- > Pour prévenir et diminuer les risques ainsi que les atteintes et violations graves en matière de droits humains et libertés fondamentales, de conditions de travail, d'Environnement et d'éthique, liés à nos activités.
- > Et, pour optimiser nos impacts positifs.

Objectif de la Charte Achats Responsables

Partager nos engagements auprès de nos fournisseurs et sous-traitants, nos attentes de leur part et nous assurer de leur implication sur les sujets de développement durable.

En adhérant à la présente Charte, les fournisseurs et sous-traitants d'AGL s'engagent à respecter strictement les lois et réglementations en vigueur dans les pays où ils opèrent ou fournissent des services ; et s'engagent également à collaborer avec nous pour la mise en œuvre des principes explicités, et si nécessaire, à prendre toute mesure corrective appropriée dans une démarche d'amélioration continue.

LES AXES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE D'AGL



Encourager le **commerce inclusif**

Nous nous engageons à faire en sorte que tous les fournisseurs, sous-traitants et partenaires de notre chaîne de valeur adhèrent à des pratiques commerciales éthiques et responsables, y compris, mais sans s'y limiter, le respect de toutes les lois et réglementations pertinentes, ainsi que le respect des droits humains et des normes de travail.



Relever les **défis sociaux**

Nous nous engageons à mettre tout en œuvre pour assurer un environnement de travail sûr et sain à nos équipes, à accompagner les collaborateurs au travers de formations pertinentes et à favoriser la diversité.



Favoriser la **décarbonation** de la logistique et protéger notre **planète bleue**

Nous nous engageons à fournir à nos clients et à nos partenaires des solutions logistiques durables et respectueuses de l'environnement. Nous nous efforçons de minimiser notre impact sur l'environnement par la mise en œuvre de pratiques logistiques durables et nous nous attachons à rechercher des partenaires, des fournisseurs et des sous-traitants qui partagent cet engagement.

Cette charte définit les principes pour nos pratiques d'achats responsables et est soumise à une revue et une mise à jour périodiques, afin de s'assurer qu'elle reste alignée à nos valeurs, à nos missions et à nos efforts continus pour être écologiquement conscients, éthiques et responsables.



ENGAGEMENTS D'AGL ENVERS SES FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

AGL s'engage à :

- > **Développer des relations commerciales durables**, et propices à la prévention et au traitement effectif des risques et des enjeux liés aux conditions de travail, à la protection de l'environnement, à l'éthique des affaires, et aux droits humains ; sur toute la chaîne de valeur ;
- > **Maintenir à ce titre un dialogue constructif et ouvert avec le fournisseur ou le sous-traitant**, sur sa capacité à respecter ses engagements, et contribuer, dans la mesure du possible et dans un esprit de coopération, à l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action appropriés ;
- > **Sélectionner ses fournisseurs ou le sous-traitant selon un processus d'achats équitable et impartial**, et en fonction de critères et objectifs prédéfinis ;
- > **Promouvoir une démarche Achats Responsables** en intégrant notamment, dans les appels d'offres qui le permettent, des clauses sociales et environnementales ; ainsi qu'en privilégiant dans la mesure du possible les candidats les mieux-disants en termes de performance RSE, tout en communiquant les raisons du refus aux fournisseurs ou sous-traitants non retenus ;
- > **Maintenir une relation financière responsable avec nos fournisseurs et sous-traitants**, en respectant scrupuleusement les délais de paiement légaux, à garantir la fluidité du processus de paiement de bout en bout, le cas échéant, informer le fournisseur ou sous-traitant d'un retard de paiement ou d'une retenue liée ou non à un litige et de traiter les cas d'une manière proactive ;
- > **Eviter et gérer** les situations de dépendance financière et accompagner, le cas échéant, les fournisseurs ou les sous-traitants pour les aider à diversifier leur clientèle. Chaque fois que AGL se désengage, le processus doit être annoncé à l'avance et progressivement ;
- > **Identifier et prévenir** les conflits d'intérêts dans le cadre des relations avec les fournisseurs et sous-traitants ;
- > **Sensibiliser et former** ses acheteurs aux **principes éthiques et RSE**.

ENGAGEMENTS ATTENDUS DES FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

En adhérant à la présente charte, le fournisseur ou sous-traitant s'engage à respecter l'ensemble des législations locales et internationales applicables à leurs activités dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ainsi que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies relatifs aux droits humains, aux normes internationales, à la protection de l'environnement et à l'éthique des affaires.

Il s'engage également à faire preuve de transparence, de bonne foi et de coopération pour en assurer le respect à tous les stades de la relation.

1) Respect des droits humains et des normes sociales

Respecter les principes du [Pacte mondial des Nations unies](#), en particulier :

> La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective

Le fournisseur ou sous-traitant s'engage à garantir les principes de liberté d'association, de négociation collective et de protection syndicale à ses salariés selon la Convention n°87 de l'OIT. Tous les travailleurs et tous les employeurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix, y adhérer et les gérer dans le respect de la législation locale afin de défendre et promouvoir leurs intérêts professionnels. Ces principes s'appliquent à tous les secteurs d'activités et à toutes les catégories de travailleurs.

> L'élimination effective de toute forme de travail forcé ou obligatoire

Le fournisseur ou sous-traitant s'engage à ne pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire dans le cadre de ses activités tel que défini dans les conventions de l'OIT n°29 et n°105.

Le travail forcé peut être défini comme un travail accompli contre son gré et sous la menace d'une peine quelconque ou de sanctions. Cela renvoie à des situations dans lesquelles des personnes sont contraintes à travailler par le recours à la violence ou l'intimidation, ou par des moyens plus subtils tels que la servitude pour dettes, la rétention de papiers d'identité ou la menace de dénonciation aux autorités migratoires.

Le fournisseur ou sous-traitant s'engage également à ne pas appliquer un traitement moins favorable aux travailleurs migrants, et respecter les principes de la convention n°97 de l'OIT.

> L'abolition effective du travail des enfants

Le fournisseur ou sous-traitant s'engage à respecter les dispositions relatives au respect de l'âge minimum d'admission à l'emploi en fonction des législations locales et l'élimination du travail des enfants tels que définies dans les conventions de l'OIT n°138 et n°182.

Le travail des enfants fait référence à des travaux susceptibles de nuire à la santé et au développement physique, mental moral ou social des enfants ; compromettre leur éducation, soit en les privant de toute scolarisation, en les contraignant à abandonner prématurément l'école ou en les obligeant à cumuler activité scolaire et professionnelle. Le pires formes de travail des enfants concernent les enfants réduits en esclavage, séparés de leur famille, exposés à des risques et des maladies graves et/ou livrés à eux-mêmes.

L'enjeu est d'éviter aux enfants tout travail préjudiciable à leur éducation et à leur développement.

> L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession

En vertu des conventions de l'OIT n°111 sur la discrimination, et conformément à la Charte Diversité et Inclusion d'AGL le fournisseur ou sous-traitant s'engage à mettre un terme à toute forme de discrimination au travail qui bien souvent prend des formes très variées. Aucune distinction, exclusion ou préférence ne doit être faite sur la base de la race, la couleur, l'orientation sexuelle, l'apparence physique, l'état de santé, la situation familiale, la grossesse, l'origine sociale, la religion, l'opinion politique, l'appartenance syndicale.

> La distribution d'un salaire contribuant à un niveau de vie décent

Le fournisseur ou sous-traitant s'engage à verser à leurs employés un niveau de salaire décent leurs permettant de pouvoir subvenir aux besoins vitaux, eu égard au niveau général des salaires, coût de la vie, et ce de manière régulière et dans des délais raisonnables.

> Le respect de la durée légale du travail

Le fournisseur ou sous-traitant s'engage à respecter la législation locale en matière de temps de travail, garantir des horaires de travail clairs ainsi qu'une rémunération correspondante aux heures travaillées.

En l'absence de lois nationales sur la durée du travail, les conventions de l'OIT fixent la norme générale selon laquelle la durée du travail ne pourra dépasser 48h par semaine et 8h par jour. Tout travailleur devra disposer d'au moins 24h de jours de repos consécutives par période de 7 jours hors circonstances exceptionnelles.

> Le droit à la formation

AGL encourage ses fournisseurs et sous-traitants à proposer et favoriser l'accès à la formation et au développement des compétences pour ses salariés.

> La garantie de la couverture de sécurité sociale

En vertu de la Convention Internationale n°102 de l'OIT, le fournisseur et sous-traitant s'engagent à garantir à ses propres employés un niveau de protection sociale garantissant la dignité humaine, et selon la mesure du possible. Il s'agit notamment des soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de chômage, accidents du travail et maladie professionnelle, familiales, maternité ainsi que les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

2) Respect de la santé et sécurité

> La mise à disposition de conditions de travail décentes ainsi que le respect des standards de santé et sécurité

Le fournisseur et sous-traitant s'engagent à procurer un environnement de travail sûr et sain à ses employés.

En vertu de la convention n°155 de l'OIT, ils sont tenus de :

- Assurer que, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé de leurs employés
- S'assurer que les substances ou agents chimiques, physiques ou biologiques ne présentent pas de risque pour la santé de leurs employés lorsqu'une protection assurée est assurée
- Fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé.

3) Respect des règles basiques d'éthiques et de conformité

> Respecter les principes éthiques de AGL décrits dans sa Charte Éthique et RSE ainsi que son Code de conduite anticorruption, et contribuer à la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts préjudiciables dans ses activités et ses relations avec ses propres fournisseurs ou sous-traitants.

> Respecter la réglementation française ainsi que les directives de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ou toute disposition légale similaire, et prévenir ces pratiques par des mesures efficaces auprès de ses actionnaires, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants, fournisseurs et leurs représentants respectifs intervenant

directement ou indirectement de quelque façon que ce soit dans le cadre de la relation commerciale.

- > Plus généralement, respecter toutes les normes nationales et internationales en matière de sanctions économiques, notamment relatives au financement du terrorisme, au blanchiment d'argent, aux embargos, aux trafics d'armes et de stupéfiants.
- > Les fournisseurs et sous-traitants doivent favoriser la libre-concurrence, proscrivant ainsi toute concertation et toute entente sur les prix et les offres, excluant la participation à tout cartel.

4) Respect de l'environnement et préservation de la biodiversité

Les fournisseurs et sous-traitants s'engagent à protéger l'Environnement, se conformer aux réglementations locales et internationales applicables et à mener une démarche visant à minimiser les impacts environnementaux négatifs de leurs activités en matière de :

- > Prévention des pollutions de l'air, l'eau et le sol.
- > Traitement des émissions dans l'air, des effluents et des pollutions de toute nature résultant de ses activités.
- > Optimisation des consommations d'eau et des consommations d'énergie.
- > Gestion et réduction des déchets, et mise en œuvre de solutions de recyclage et valorisation dans la mesure du possible.
- > Réduction des impacts de leurs activités sur la biodiversité et les écosystèmes.
- > Mesure des émissions CO² de leurs activités (Bilan carbone) et communiquer à AGL les informations sur les impacts environnementaux de leurs produits (Analyse du cycle de vie, etc).
- > Proposition, et recours dans la mesure du possible à des solutions environnementales toujours plus performantes.
- > Gestion des pollutions accidentelles dans les plus brefs délais.

5) Vérification de l'engagement RSE des fournisseurs et sous-traitants

AGL se réserve le droit de solliciter des évaluations de conformité RSE auprès de ses fournisseurs et sous-traitants, ainsi que de réaliser des audits pour vérifier le respect des engagements énoncés dans la présente charte.

AGL attend de la part de son fournisseur ou sous-traitant qu'il prenne toutes les mesures raisonnables pour que ses propres fournisseurs et sous-traitants se conforment aux termes de la présente Charte.

Je soussigné(e) _____

confirme par la présente avoir pris pleinement connaissance de la charte Achats Responsables de AGL, dont le non-respect pourra être considéré comme un manquement de nature à entraîner, selon sa gravité, la résiliation du contrat.

Nom de l'entreprise : _____

Nom et fonction du représentant : _____

Fait à : _____

Signature :

Le : / /



www.aglgroup.com



Groupe AGL

Direction QHSE/RSE

Quai 33

33, quai de Dion-Bouton

92811 Puteaux Cedex - France

Edition Juin 2024